Décision IG.19/3

"Application et formulaire de rapport des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée"

La Seizième réunion des Parties contractantes.

Conformément à la Décision IG 17/4 de la Quinzième réunion des Parties contractantes aux termes de laquelle le Groupe de travail des experts juridiques et techniques sur l'application des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu martin dans la zone de la mer Méditerranée, ci-après dénommées les Lignes directrices, devait faciliter et évaluer l'application des Lignes directrices et faire des propositions sur l'opportunité de mesures additionnelles,

Tenant compte des conclusions de la troisième réunion du Groupe de travail, tenue à Athènes les 22 et 23 janvier 2009.

Notant que toutes les Parties reconnaissent que ces Lignes directrices forment une bonne base à une poursuite de la coopération en vue de l'élaboration d'un régime plus complet et efficace dans ce domaine,

Prenant note des conclusions tirées du questionnaire adressé par le Secrétariat en ce qui concerne la responsabilité et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée et des délibérations menées au cours de la réunion du Groupe de travail qui font apparaître des différences d'approche dans les législations nationales et les cadres institutionnels et administratifs des Parties contractantes dans ce domaine,

Considérant que des mesures concrètes spécifiques sont nécessaires pour remédier aux lacunes et aux contraintes aux faiblesses aux niveaux national, sous-régional, régional et international,

Adopte le formulaire de rapport sur l'application des Lignes directrices, tel qu'il figure à l'annexe 1 de la présente décision;

Approuve le programme d'action visant à faciliter l'application des Lignes directrices, tel qu'il figure à l'annexe 2 de la présente décision;

Décide de proroger le mandat du Groupe de travail des experts juridiques et techniques pour l'exercice biennal 2010-2011;

Invite les Parties contractantes à coopérer et fournir leur appui, s'il y a lieu, en vue de faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices; et

Demande au Secrétariat de prendre les dispositions nécessaires afin d'appuyer les Parties contractantes dans leurs efforts pour appliquer les Lignes directrices.

Annexe I

Formulaire de rapport pour l'application des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée¹

PARTIE 1 ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION

Ligne directrice 2- Objet des lignes directrices

Question 1: est-ce que le principe du pollueur-payeur (PPP) est adopté et édicté dans la législation nationale?									
□ oui	□non		□ oui		□non				
Veuillez inscrire la définition du PPP:				Veuillez inscrire le projet dedéfinition, s'il y a lieu					
Veuillez inscrire l'intitulé des lois et régle édictées,									
numéro/date : Contraintes affectant l'application du PPP ² :									
			• • •						
Absence de mesures d'application jurid	iques□ o	ui□non	□ oui	□non	□ oui	□non	□ oui	□non	
Identification difficile des pollueurs	□ oui	□non	□ oui	□non	□ oui	□non	□ oui	□non	
Manque de capacités institutionnelles	□ oui	□non	□ oui	□non	□ oui	□non	□ oui	□non	
Manque de capacités techniques	□ oui	□non	□ oui	□non	□ oui	□non	□ oui	□non	
Autres ³	□ oui	□non	□ oui	□non	□ oui	□non	□ oui	□non	
3. Veuillez spécifier d'autres contraintes	(facultat	:if)							

<u>Ligne directrice 5 – Relations avec d'autres régimes</u>

Question 2: Participation de la Partie aux traités relatifs aux régimes de responsabilité et de réparation										
Titre du Traité	Ratification ou adhésion	Signé	Reservations/ Declarations	Intention de ratifierou ratification en cours	Autres considérations pertinentes, y compris le texte des réserves/ déclarations, s'il y a lieu					
(1)Convention sur la responsabilité civile	1) □ oui □ non	1) 🗆 oui 🗆 non	1) □ oui □ non							
dans le domaine de l'énergie nucléaire	2) 🗆 oui 🗆 non	2) 🗆 oui 🗆 non	2) 🗆 oui 🗆 non	□ oui □ non						
(Paris, 1960), amendée par (2) le	3) □ oui □ non	3) □ oui □ non	3) □ oui □ non							
Protocole additionnel (Paris, 1964), par (3) le Protocole (Paris,	4) □ oui □ non	4) □ oui□ non	4) □ oui□ non							
1983) et par (4) le Protocole (Paris, 2004)										

¹ Ci-après dénommés les Lignes directrices

² PPP: principe du pollueur-payeur

³ Si vous souhaitez spécifier d'"autres contraintes", consignez les informations dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

	-				
(1) Convention complémentaire à la	1) □ oui □ non	1) □ oui □ non	1) □ oui □ non		
Complementalie a la	2) 🗆 oui 🗆 non	2) □ oui □ non	2) □ oui □ non		
de 1960 sur la	2) 🗆 001 🗀 11011	2) 🗆 001 🗀 11011	2) 🗆 001 🗀 11011	□ oui □ non	
responsabilité civile dans le domaine de	3) □ oui □ non	3) □ oui □ non	3) □ oui □ non		
l'énergie	4) □ oui□ non	4) □ oui□ non	4) □ oui□ non		
nucléaire (Bruxelles,					
1963,					
amendée par (2) le Protocole					
additionnel (Paris,					
1964), par					
(3) le Protocole (Paris, 1982)					
et par (4) le					
Protocole (Paris					
2004) Convention	1				
internationale sur	□ oui □ non	□ oui □ non	□ oui □ non	□ oui □ non	
la responsabilité					
civile pour les dommages dus à la					
pollution par les					
hydrocarbures					
(Londres, 1992) (1) Convention sur la					
responsabilité civile	1) □ oui □ non	1) □ oui □ non	1) □ oui □ non	□ oui □ non	
en matière	2) □ oui □ non	2) □ oui □ non	2) 🗆 oui 🗆 non		
de dommages nucléaires					
(Vienne, 1963),					
amendée par					
(2) le Protocole (Vienne, 1997)					
Convention relative					
à la responsabilité	□ oui □ non	□ oui □ non	□ oui □ non	□ oui □ non	
civile dans le domaine du					
transport maritime					
de matières					
nucléaires (Bruxelles, 1971)					
Convention					
internationale	□ oui □ non	□ oui □ non	□ oui □ non	□ oui □ non	□ oui □ non
portant création d'un Fonds international					
d'indemnisation					
pour les dommages					
dus à la pollution par les hydrocarbures					
(Londres, 1992)					
(1) Convention sur la	1) □ oui □ non	1) □ oui □ non	1) □ oui □ non	1) □ oui □ non	1) □ oui □ non
limitation de la responsabilité	,		,	,	,
en matière	2) □ oui □ non	2) □ oui □ non	2) □ oui □ non	2) □ oui □ non	2) □ oui □ non
de créances					
maritimes (Londres, 1976),					
amendée (2)					
par le Protocole					
(Londres, 1996)					
Protocole conjoint			□ oui □ non		
concernant	□ oui □ non	□ oui □ non	□ oui □ non	□ oui □ non	□ oui □ non
l'application de la Convention de					
Vienne et de la					
Convention de Paris					

-									
Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (Genève, 1989)	□ oui	□ non	□ oui □ non						
Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Londres, 1996)	□ oui	□ non	□ oui	□ non	□ oui	□ non	□ oui	non	
Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (Vienne, 1997)	□ oui	□ non							
Protocole de Bâle sur la responsabilité et la réparation en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination Bâle, 1999)	□ oui	□ non							
Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Londres, 2001)	□ oui	□ non							
Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières (Kiev, 2003)	□ oui	□ non							
Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Londres, 2003)	□ oui	□ non							

Les contraintes de la participation se rapportent à:									
L'absence de mesures d'application juridiques/ administratives	Le manque de capacités techniques	Le manque de capacités institutionnelles	Le manque de ressources financières	D'autres contraintes ⁴					
□ oui □ non	□ oui □ non	□ oui □ non	□ oui □ non	□ oui □ non					
4. Autres contraintes:									
Question 35: La Partie	a-t-elle adopté une légi	slation pour appliquer l	a directive CE 2004/35/0	CE?					
		□ oui □ non							
Marillan Harden In Kal	alada a landa a a a	- Parada Parada OF	0004/05/05 (*************************	. 16 - 62 2					
Veuillez décrire la législation adoptée pour appliquer la directive CE 2004/35/CE (question facultative)									

Lignes directrices 8 et 9 - Dommages

Question 4: Législation réglementant les dommages causés à l'environnement								
S'il a été adopté une législation régli causés à l'environnement, inscrivez dans la rangée ci-dessous		Non adoptée	En cours					
Définition des dommages causés à	'environne	ement	□ oui	□ oui □ non				
Contraintes affectant l'adoption de la législation et son application :								
Mesures d'application juridiques inst	uffisantes □ oui	□ non	□ oui □ non	□ oui □ non				
Manque de ressources financières	□ oui	□ non	□ oui □ non	□ oui □ non				
Manque de capacités institutionnelle	es□ oui	□ non	□ oui □ non	□ oui □ non				
Manque de capacité technique	□ oui	□ non	□ oui □ non	□ oui □ non				
Manque de capacité technique	□ oui	□ non	□ oui □ non	□ oui □ non				
Autres contraintes ⁶ 6. Autres contraintes	□ oui	□ non	□ oui □ non 5. Autres contraintes	□ oui □ non 5. Autres contraintes				

⁴ Si vous voulez spécifier "d'autres obstacles, incrire les informations dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

⁵ La question s'adresse aux Parties qui sont membres de l'Union européenne

⁶ Si vous souhaitez en outre spécifier d'"autres contraintes", inscrire les informations dans la rangée en dessous qui a le même

numéro que la note de bas de page correspondante.

Lignes directrices 10, 11, 13, 14, 15 - Réparation des dommages et évaluation des dommages

Question 5(facultatif): les dommages causés à l'environnement comprennent, dans la législation de la Partie, les éléments suivants:									
100 01011101110 0411									
a) Coûts des activités et des études menées pour évaluer les dommages	b) Coûts des mesures préventives, y compris les mesures pour prévenir une menace de dommage ou une aggravation du dommage	b) Coûts des mesures préventives, y compris les mesures pour prévenir une menace de dommage ou une aggravation du dommage	d) la diminution de la valeur des ressources naturelles ou biologiques jusqu'à leur restauration	e) l'indemnisation par équivalent quand la remise en l'état initial de l'environnement n'est pas possible	f) autres éléments ⁷				
□ oui □ non	□ oui □ non	□ oui □ non	□ oui □ non	□ oui □ non	□ oui □ non				
7. Autres éléments	:		1						
Los controintes	à l'application an	introduicant l'un accel	ongua dos áláment	e al daccaus de "é	naration dans la				
Les contraintes	a rapplication en	introduisant l'un quelo législation de la Pa		s ci-aessous ae re	paration dans la				
Manque d'instituts spécialisés	Manque de fiabilité des données	Manque de MTD (meilleures techniques disponibles)	Manque de personnel qualifié	Participation insuffisante de la société civile	Autres contraintes ⁸				
□ oui □ non	□ oui □ non	□ oui □ non	□ oui □ non	□ oui □ non	□ oui □ non				
8 Autres contrainte	s:								
		on de la Partie prévoit-							
d'autres mesures	s de remise en éta	t ne seront pas prises	si leur coût était dis	sproportionné par r	apport aux				
		r l'environnement?	□ oui □ non						
<u>Question 7</u> : La la 10-d):	égislation de la Pa	rtie prévoit-elle une in	demnisation pour la	a diminution de la v	aleur (Ligne dir.				
□ oui □ non S	i oui, sur quels cri	itères le montant en es	st-il fixé?:						
	s de "réparation con ective de l'UE susm	npensatoire" prévus à entionnée?	Autres critères?9						
□ oui □ non			□ oui		non				
9. Autre critère									
Question 8 : La le	égislation de la Pa	rtie prévoit-elle une in	demnisation par éq	uivalent (Lignes dir	rectrice 10-e)?				
□ oui □ non	, Si la réponse est	oui, quelles sortes d'		isagées?:					
	lent pour la "la répar de la directive de l'U	ration compensatoire" JE susmentionnée?	Autres critères? ¹⁰						
□ oui □ non			□ oui		non				
10. Autre critère									
Question 9: La législation de la Partie permet-elle le recours à des autres qu'économiques, telles que les valeurs spirituelles et culturelles, en vue de la fixation de l'indemnisation pour diminution de valeur ou d'indemnisation par équivalent?									
			non		1				
	Question 10: La législation de la Partie prévoit-elle des seuils de valeur pour indemniser un dommage causé à l'environnement?								
		□ oui	□ non						

⁷ Si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante 8 Si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante 9 Si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante.

10 Si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante.

l'environnement					nt dispose la Pa lu dommage ca					
émissions/rejets de	b) l'inventaire de la biodiversité dor il est fait mention à la Ligne directrice 11?					c) Autre	s sources 11			
□ oui	□ non			□ oui	□ non		□ oui	□ non		
11. Autres sources	:									
Contraintes d'application pour obtenir les informations non fournies par les sources dont il est fait mention à										
la Ligne directrice 11										
Manque d'instituts spécialisés	Manque de fiabilité des données		Manque de MTD Manque de personnel qualifié		fié insuff	Participation ié insuffisante de la société civile		2		
□ oui □ non	□ oui □	non [□ oui	□ non	□ oui □ no	n 🗆 ou	ıi □ non	□ oui	□ non	
12. Autres:										
Question 12 : La	législation	de la Pari	tie :							
a) Prévoit-elle que l'indemnité pour dommage à l'environnement est affectée à des interventions dans le domaine environnemental (Ligne directrice 13)?			b) couvre les quatre éléments de dommage traditionnel visés à la Ligne directrice 14?			conjoin pollutio	c) prévoit une responsabilité conjointe et collective en cas de pollution de caractère diffus?(Ligne directrice 15)			
□ oui	□ non			□ oui □ non ¹³			□ oui	□ non		
13. Spécifiez les él	éments man	quants								
Lignes directrices 16, 17, 18 – Mesures préventives et correctrices										
Question 13 : En								sures		
préventives et co	orrectrices o	lont il est	t fait m	ention à la L	igne directrice	10 b) et c)	?			
□ oui □ non										
Question 14: Cor										
et correctrices ci-dessus quand l'exploitant s'abstient de prendre ces mesures ou ne peut être identifié ou n'est pas responsable en vertu de la législation existante?:										
a) La Partie prend types de mesures récupère le coût a l'exploitant, le cas	et en auprès de s échéant	pas pris	nesures ne sont c) La Partie que des n préventive			res	d) La Parti des mesur	es correc	•	
□ oui □	non	Ш	oui [□ non	□ oui □ no	[]	□ oui □	non		

l'isi la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante l'2 si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante l'3 si la réponse est non, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

Question 15(facultatif): En vertu de la législation de la Partie, la responsabilité est-elle imposée aussi à des personnes physiques ou morales autres que l'exploitant, telles qu'elles sont définies à la ligne directrice 18?										
□ oui □ non	E	t si oui, qu	uelles s	ont les auti	res perso	onnes?:				
a) Capitaine de navi	re? b) \$	Société de Propriétaire cargaison dangereuse		d'une	'une Propriétaire d'une installation offshore?		Autres p	ersonnes? ¹⁴		
□ oui □ nor		oui non oui non				□ oui	□ non			
14. Autres personne		lógiclatio	n do la	Partia dan	no t ollo	uno dófin	ition do l'o	vnloitant	différente	
Question 16 (facultatif) : La législation de la Partie donne-t-elle une définition de l'exploitant différente de celle donnée à la Ligne directrice 18? □ oui □ non										
Si oui, spécifiez la d		uirectrice	10?		ui 🗆 II	IOH				
Lignes directrices 19, 20, 21, 22 – Normes de responsabilité										
Question 17(facul	<u>tatif)</u> : La	législatio	n de la	Partie conti	ient-telle	des disp	ositions re	latives à .	•	
civile générale (dit	a) la responsabilité extracontractuelle b) la responsabi civile générale (dite aussi générale responsabilité par défaut ou délictuelle)			ité admir	nistrative	c) la responsabilité environnementale (dispositions de responsabilité spéciale s'appliquant à l'environnement, y compris le milieu marin)				
□ oui □ non □ oui □ non								□ non		
Question 18 : Quelle est la norme de base établie au titre du droit législatif de la Partie pour a) le dommage à l'environnement b) le dommage traditionnel										
- Responsabilité	- Respon					- Une				
stricte?	par faute	?	combir deux?	naison des	stricte?		par faute? combinaison deux?			
□ oui □ non	□ oui	□ non	□ oui	□ non	□ oui	□ non	□ oui	□ non	□ oui □ non	
Question 19 : La rappliquée en verte Si oui, spécifiez dan Question 20 facult	u de la lég s quels ca	g islation d s:	le la Pa	<i>rtie?</i> □ oui	nage env	ironneme	ental ou tra	ditionnel	est-elle	
a) applique-t-elle la responsabilité par faute dans les cas de dommage à l'environnement résultant d'activités non visées part l'un quelconque des Protocoles à la Convention de Barcelone?		n cas de auteurs	c) prévoit une responsabilité conjointe et collective dans le cas où plusieurs parties sont à l'origine d'un dommage		cas où sont à	d) définit un événement comme il est énoncé à la Ligne directrice 22				
□ oui □ non Si la réponse est no précisez ici les différ		□ oui	□ non		□ oui	□ non			□ non onse est non, ici les différences :	

¹⁴ si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante.

Lignes directrices 23, 24 – Exonérations de responsabilité et limitation de responsabilité

Question 21 : Quelles : Partie?	sont les exone	erations	ae respon	<i>Sabilite pi</i>	revues er	i vertu de la leg	isiation de la		
a) Force majeure	b) Acte de guerre, hostilités, guerre civile, insurrection			c) Acte de terrorisme		ure d'ordre ou tive d'une é publique	e) autres exonérations ¹⁵ ?		
□ oui □ non	□ oui □	non	□ oui	□ non	□ oui	□ non	□ oui □ non		
15: Autres exonérations :	•		•		•				
Question 22 : La législation de la Partie, y compris les traités en vigueur qui la lient, prévoit-elle des limites									
financières de responsabilité? □ oui □ non Si la réponse est oui :									
,		a) pou	r quelles s	ortes d'a	ctivité :				
a) Navigation?	b) Activités extrêmement c) Autres activités ¹⁶								
□ oui □ no	on	dangere	euses? 🗆	oui 🗆	non	□ o	ui 🗆 non		
16. Autres activités :							_		
b) Ces limites financiè	res de respons	sabilité s	sont-elles	réévaluée	s sur une	e base régulière	?		
			□ oui	□ non					
				07 5					
	<u>Lig</u>	nes dire	ctrices 26	. 27 – Pres	scription				
Question 23(facultatif)	: La législation	n de la F	Partie appl	ique-t-elle	un syste	ème à deux pali	ers avec délai court		
et délai plus long pour									
□ oui □ nor	n; Si oui, de q	uelle du	ırée est la	prescript	ion :				
	•	'							
a) délai court à durée de			plus long d		de:	c) délai à un pa	lier à durée de :		
Question 24 : À compter de quelle date court la prescription : a) dans le cas d'un événement qui consiste en une b) dans le cas d'un événement qui consiste en une									
série de faits ayant la m		isiste en	une	série de		n evenement qu	i consiste en une		
Veuillez préciser:				Veuillez préciser:					
	<u>Ligne dire</u>	ctrice 28	8 – Dispos	itif de séc	urité fina	<u>ncière</u>			
<u>Question 25</u> : La législa présentes Lignes direc									
□ oui □ nor	า								
				oui :					
		ā	a) sous qu	elle forme	:				
Contrat d'assurance?		Garanti	e financièr	e?		Autre forme? ¹⁷			
□ oui □ no	on		□ oui	□ non		□ 0	ui □ non		
17. Autre forme :									
	b) pou	ır quelle	sorte d'a	ctivité? Ve	euillez pre	éciser			
		Si la rón	nnse à la c	upstion ?	A ost nor	•			
	Si la réponse à la question 24 est non Question 26 : Comment la Partie envisage-t-elle la possibilité d'établir un régime d'assurance obligatoire dans le cas mentionné à la présente ligne directrice?								
Veuillez préciser::									

Si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante Si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante Si la réponse est oui, le spécifier dans la rangée en dessous qui a le même numéro que la note de bas de page correspondante

Question 27: Les exploitants o		-	if de séci	urité financière?
Question 28 : Des dispositifs de	Oui	□ non	sur lo ma	rchó nour couvrir la
responsabilité en matière d'env		ont-iis disponibles .	sui i c iiia	iche pour couvrir la
□ oui		non	Le march	né est en train d'en développe
		L		
Ligne di	irectrice 29 – Fonds d'	indemnisation méd	iterranée	n
Veuillez vous reporter à la Partie	3 du formulaire de rap	port		
	<u>Ligne directrice 30 – A</u>	Accès à l'informatio	<u>n</u>	
Question 29 : Les autorités con	npétentes de la Partie	sont-elles tenues el	n vertu d	une procédure spécifique
de fournir au public un accès à	l'information sur les d	lommages à l'envird		
dommage, ainsi que sur les me	sures prises pour en d	obtenir réparation?		
	□ oui	□ non		
1. – Si la	réponse est oui :		2-	When the answer is No
a) Sont-elles tenues de répondre		ons sont-elles aussi	c) Pour	quels motifs pourrait-il être
aux demandes d'information dar un délai donné?		aux demandeurs directement atteints	refusé	de communiquer des ations? Veuillez préciser :
un delai donne :		nt et, en particulier,	IIIIOIIII	mons: veumez preciser .
□ oui □ non	aux organisation			
	gouvernementale			
Si oui, quel est délai? Veuillez le préciser:				
preciser:	□ oui	□ non		
	Ligne directrice 31 –	Action en réparatio	<u>n</u>	
Question 30 : En vertu de la lég l'environnement peut-elle être e		ne action en répara	tion d'un	dommage à
a) l'État b) d'auti	es entités publiques	c) des organisatior	ns de la	b) des particuliers
(régions, p	rovinces, municipalités)	société civile	е	
	oui 🗆 non	□ oui □ n		□ oui □ non
Question 31 : Si des organisa action, peuvent-ils intervenir				
juridiction peut entendre sans i			One au	une de personnes que n
•	 □ oui	□ non		
	845	FIE 0		
QUESTI	PART ONS GÉNÉRALES ET		BESOINS	3
432011				-
No. Ownerfers on 1	I. Régime in		4 - 181	
No <u>Question 32</u> : La institutions qui s'occu			écifiques	s en matière de ation des dommages
de responsabilité et	de réparation des	résultant de la po		
dommages résultant	de la pollution du			
milieu marin?				
	□ non			
Si la réponse est oui, préc 1 a) Nom de l'institut	isez:	b) Compétences spe	écifiques é	éventuelles
i a) Nom de i mandi		L n/ Competences spi	comques t	Sverituenes

II. Antécédents et études de cas (questions facultatives)

Question 33 : Vos autorités ont-elles été confrontées, au cours des cinq dernières années, à un événement ayant entraîné une pollution grave du milieu marin?								
	□ oui				□ non			
(enviro	on 34 : Veuillez décrire brièvement l'évèneme nnemental et traditionnel) et les measures pr sabilité et procéder à une reparation:							
Question 35: Estimez-vous que les mesures prises ont été suffisantes?								
	□ oui □ non							
PARTIE 3 AUTRES ÉTAPES (facultatif)								
 Quelles mesures la Partie proposerait-elle pour renforcer l'accès et la connaissance de ces Lignes directrices par les acteurs concernés au niveau régional, national et local? 								
2. Un futur régime de responsabilité et de réparation méditerranéen devrait-il aussi s'appliquer à des activités qui ne sont pas expressément réglementées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles?								
□ oui	□ non							
3.	Si oui, quelles sortes d'activités?:							
	a. Pêche		□ oui	□ non				
	b. aquaculture		□ oui	□ non				
	c. activités produisant du bruit sous-marin		□ oui	□ non				
	d. démantèlement des navires		□ oui	□ non				
	e. Séquestration du CO ₂		□ oui	□ non				
	f. Autres (précisez)		□ oui	□ non				
4. Un futur régime de responsabilité et de réparation méditerranéen devrait-il s'appliquer aux activités visées par les traités existant dans ce domaine et figurant à l'Appendice des Lignes directrices mais qui ne son pas encore entrés en vigueur (en attendant leur entrée en vigueur)?								
	□ oui	□ noi	า					
5. Le régime de responsabilité et de réparation méditerranéen devrait-il s'appliquer aux Parties qui ne sont pas encore parties aux traités existant dans ce domaine et figurant à l'Appendice des Lignes directrices (en attendant leur application à ces traités)?								
	□ oui	□ noi	1					

- 6. Comment la Partie envisage-t-elle la possibilité de mettre en place un régime d'assurance obligatoire en Méditerranée dans les cas mentionnés à la Ligne directrice 28?
- 7. Quels types de synergie peuvent être instaurés avec les régimes de responsabilité et de réparation multilatéraux déjà en place, en particulier le régime de la Communauté européenne?

Annexe II

Programme d'action visant à faciliter l'application des Lignes directrices concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin dans la zone de la mer Méditerranée

Le Programme d'action est destiné à renforcer les capacités de tous les acteurs concernés - notamment les autorités compétentes et le personnel à tous les niveaux (local, régional et national), les institutions scientifiques et les organisations non gouvernementales. Les actions ci-après devraient être organisées par le Secrétariat, en étroite coopération avec les Parties, en particulier par la convocation d'ateliers et de séminaires ou dans le cadre de missions de consultants aux niveaux de la Méditerranée ou des pays, et elles devraient porter sur les sujets suivants:

- Recensement des traités, énumérés à l'annexe 1 des Lignes directrices, qui sont les plus pertinents pour la mise en place d'un régime cohérent et efficace de responsabilité et de réparation des dommages en Méditerranée et, le cas échéant, relevé des contraintes qui ont jusqu'ici empêché leur entrée en vigueur; et dispositions qui pourraient être prises pour assurer la participation la plus large possible à ces traités des Parties contractantes à la Convention de Barcelone;
- Identification des activités visées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles qui sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement mais ne sont couvertes par aucun traité pertinent;
- Analyse des législations nationales existantes et élaboration consécutive, si nécessaire, de législations actualisées compte tenu des contraintes dues aux systèmes juridiques internes des Parties contractantes, le cas échéant;
- Harmonisation des définitions essentielles utilisées dans les instruments juridiques pertinents;
- Formulation de critères d'évaluation du dommage environnemental, en particulier en ce qui concerne la diminution de la valeur des ressources naturelles avant leur restauration et l'indemnisation par équivalent;
- Renforcement des capacités institutionnelles nationales et de la coordination interinstitutionnelle aux niveaux horizontal et vertical:
- Mise en place de moyens assurant un accès effectif du public à l'information et le droit pour celui-ci d'intenter des actions juridiques ou de participer à de telles actions.